



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2020-01-03-001

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif de Morlaàs-Bazacle**

**Commune de Morlaàs**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
  - Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
  - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-119-8 du 29 avril 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle et portant prescriptions spécifiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012170-0013 du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-119-8 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle ;
  - Vu les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle adressés à la commune de Morlaàs en date des 23 mai 2016, 10 mai 2017, 3 mai 2018 et 22 mai 2019 ;
  - Vu la réunion en date du 14 juin 2019 relative à la restitution du schéma directeur assainissement et pluvial réalisé sur le territoire de la commune de Morlaàs ;
  - Vu le rapport de manquement administratif du 7 octobre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Morlaàs par courrier du 18 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
  - Vu l'absence d'observation de la commune de Morlaàs sur le rapport de manquement administratif du 7 octobre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Morlaàs par courrier du 18 octobre 2019 ;
- Considérant que le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés susvisés pour les années 2014 à 2018 ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 7 octobre 2019, il a été constaté que des travaux sur le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Morlaàs de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle situé sur la masse d'eau du Luy de France (FRFR241) classé en état écologique moyen et dont l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Morlaàs (n° SIRET : 21640405300011) représentée par son maire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en réalisant des opérations de contrôle et des travaux sur le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle selon l'échéancier suivant :

- Réalisation d'une opération de contrôle de branchements sur une période de 3 ans soit **du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022**. À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan est établi et un rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 janvier de l'année qui suit**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Déconnexion de vingt mauvais raccordements de grilles ou avaloirs situés sur des réseaux séparatifs **avant le 31 décembre 2020** ;
- Réalisation de travaux de mise en séparatif de la rue du Bourg Neuf en créant un nouveau réseau des eaux usées sur 320 mètres et un nouveau réseau d'eaux pluviales sur 370 mètres **avant le 31 décembre 2020**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Réalisation de travaux de mise en séparatif de la rue Marcadet en créant un nouveau réseau d'eaux pluviales sur 100 mètres et en réhabilitant le réseau des eaux usées existant **avant le 31 décembre 2020** ;
- Réalisation de travaux de pose d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées sur 70 mètres dans l'impasse Lascaribasses **avant le 31 décembre 2021**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Réalisation de travaux de réhabilitation du réseau de collecte de la rue de la Fontaine et de la place de la Hourquie **avant le 31 décembre 2021** ;
- Réalisation de travaux de pose de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées sur 200 mètres, rue et place de la Hourquie et également sur 200 mètres, rue des Lascaribasses **avant le 31 décembre 2022** ;

### **Article 2 – Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 4 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Morlaàs par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le = 3 JAN. 2020  
Le Préfet,

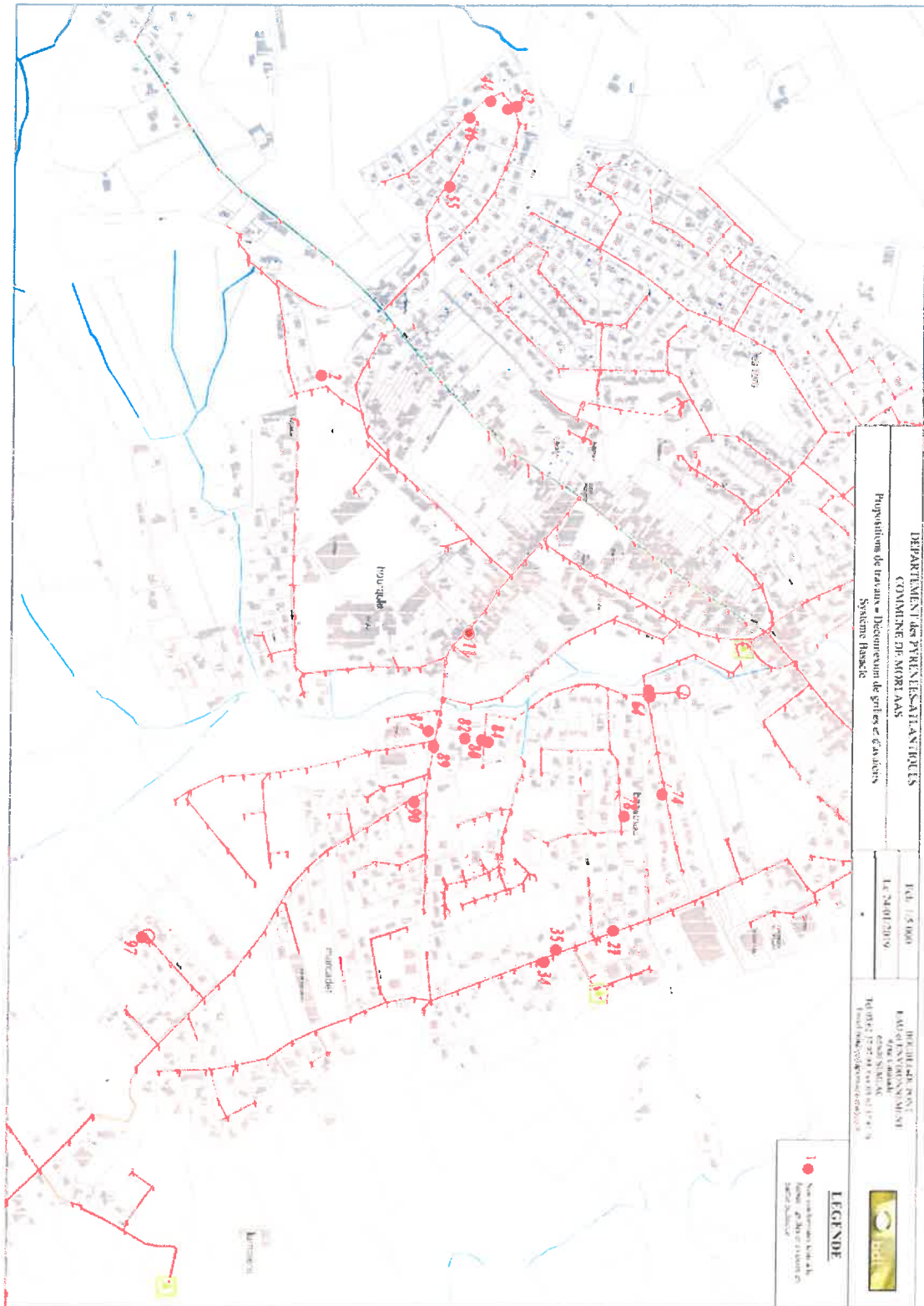
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

# Position des grilles et avaloirs à déconnecter



## Annexes

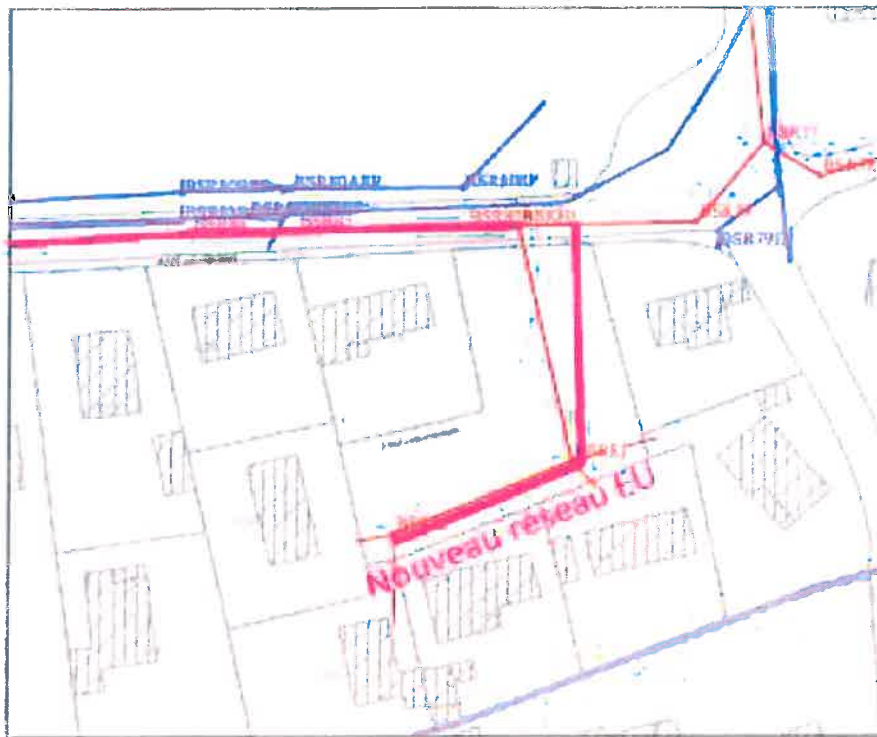


Figure 18 : Pose nouveau réseau – Impasse de Lascaribasses.



Figure 20 : Pose nouveau réseau – Rue Bourg Neuf.